



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 4 avril 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 8 JUILLET 2011 AUTORISANT, AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE HÉNIN-BEAUMONT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8, L2224-10 et R2224-6, R2224-10 à 17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1, L1331-6, L1331-10 et L1337-2 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Hénin-Beaumont en date du 8 juillet 2011 ;

Vu le rapport de manquement du 20 octobre 2017 et l'arrêté de mise en demeure du 14 mars 2018 portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de HÉNIN-BEAUMONT ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 12 janvier 2022 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 2 mars 2022 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant l'état d'avancement et les modifications du programme de mise en conformité du système d'assainissement de Hénin-Beaumont transmis par courrier du 19 mars 2021 ;

Considérant que le système d'assainissement de Hénin-Beaumont doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

Considérant le choix du critère de conformité du système de collecte par temps de pluie par courrier du bénéficiaire du 15 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, la station d'épuration et le système de collecte de Hénin-Beaumont est modifié par les articles suivants :

Article 1^{er} – Critère de conformité du système de collecte

Le critère de conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Hénin-Beaumont comprenant les communes de Hénin-Beaumont, Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Izel-les-Esquerchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Quiéry-la-Motte et Rouvroy est le suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de **5 % des volumes d'eaux usées** produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère sera utilisé par les services en charge de la Police de l'Eau pour statuer sur la conformité annuelle du système de collecte. Les données sont issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 (déversoirs d'orages ou trop-plein du système de collecte).

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Ainsi, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « Conforme » si :

$$\frac{\sum \text{volumes au niveau des A1}}{\sum \text{volumes au niveau des A1 et A2 et A3}} * 100 \leq 5$$

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette analyse sera menée chaque année sur la base des 5 dernières années de données d'autosurveillance (moyenne glissante).

Article 2 – Autosurveillance du système de collecte

L'ensemble des déversoirs d'orage de taille supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/j sont équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Réf	Situation	Charge estimée kg DBO ₅ /j	X Lambert II	Y Lambert II	Exutoire	Autosurveillance
DO17	Dourges Hoche PN	153	646993	2604532	Canal de la Deûle	Oui
DO16	Dourges Canal	387	646811	2605027	Canal de la Deûle	Oui
DO56	Hénin Pont de Courrières	3115	644866	2605739	Rû du marais	Oui
DO37	TP Oignies-Tordoir	321	646214	2607099	Canal de la Deûle	Oui

Article 3 – Programme d'action

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération d'Henin-Beaumont, est tenue de réaliser les travaux nécessaires afin d'assurer, **au plus tard pour le 31 décembre 2022**, la collecte et le traitement de l'ensemble des effluents engendrés par l'agglomération d'assainissement de Henin-Beaumont par temps sec.

L'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 2011 est abrogé.

Afin de pouvoir atteindre la conformité par temps sec et par temps de pluie au vu du critère retenu, le pétitionnaire s'engage à réaliser le programme d'action suivant :

- Action 1 : déconnexion effective du courant de la Motte au plus tard pour le 31 juillet 2022 ;
- Action 2 : connexion du barreau pluvial des Beaux-Sarts au courant de la Motte au plus tard pour le 31 octobre 2022 ;
- Action 3 : création d'un bassin de dépollution sur le secteur Oignies-Tordoir au plus tard pour le 31 décembre 2024 ;
- Action 4 : création d'un bassin de dépollution sur le secteur Rû du marais au plus tard pour le 31 décembre 2024 ;
- Action 5 : restructuration hydraulique du secteur Hoche au plus tard pour le 31 mars 2024 ;
- Action 6 : restructuration hydraulique du secteur Canal au plus tard pour le 31 mars 2024 ;
- Action 7 : restructuration hydraulique du secteur Haute Deûle au plus tard pour le 30 juin 2023 ;

La conformité du système de collecte sera également évaluée chaque année au regard du respect du programme d'action décrit ci-avant.

Article 4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 5 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de Hénin-Beaumont, Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Izel-les-Esquerchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Quiéry-la-Motte et Rouvroy.

Une copie de cet arrêté pourra être consultée à la mairie de chacune de ces mêmes communes.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau - Actes administratifs / Autorisations - Loi sur l'eau / « Système d'assainissement d'Hénin-Beaumont - AP complémentaire 2022 »](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques%20publiques/Environnement,%20d%C3%A9veloppement%20durable/Eau/Proc%C3%A9dures%20loi%20sur%20l'eau%20-%20Actes%20administratifs/Autorisations%20-%20Loi%20sur%20l'eau/%20«%20Syst%C3%A8me%20d'assainissement%20d'H%C3%A9nin-Beaumont%20-%20AP%20compl%C3%A9mentaire%202022%20»).

Article 8 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II – Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

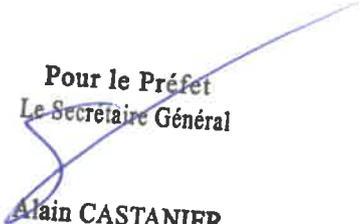
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Sous-Préfet de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

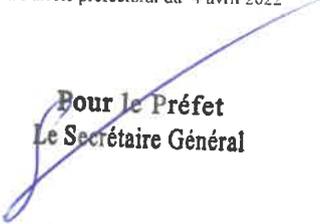
Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Lens,
- Mairies d'Hénin-Beaumont, Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Izel-les-Esquerchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Quiéry-la-Motte et Rouvroy ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de France,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE),
- Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Direction Régionale des Voies Navigables de France,
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais,
- Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.

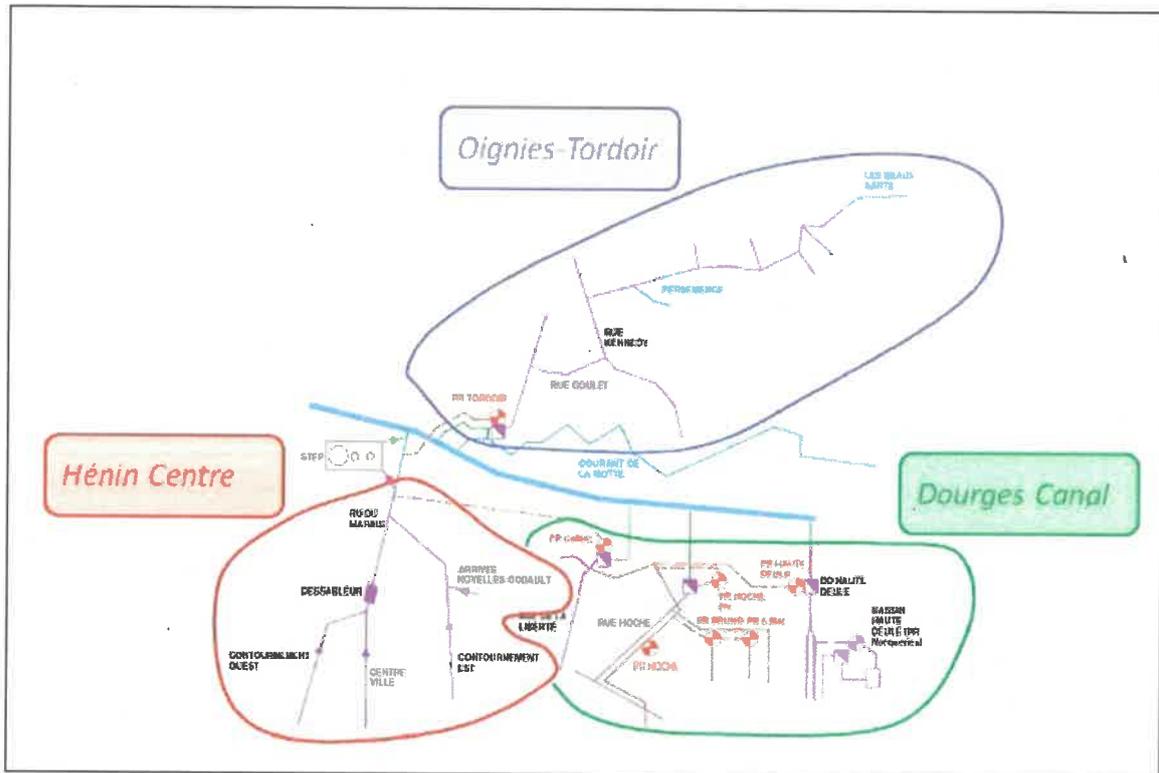
ANNEXE

Synoptique du système d'assainissement

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Utilité Publique
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022


**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER



Source : CAHC